[7] 1er Registre f° 36 decto



PROCLAMATION
DU ROI,

Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 10, 16, 23, 26 & 31 Juillet dernier, concernant les Pensions, Gratifications & autres Récompenses nationales.

Du 22 Août 1790.

VU par le Roi les Décrets dont la teneur suit:

Décrets de l'Assemblée Nationale, des 10, 16, 23, 26 & 31 Juillet 1790.

L'Assemblée Nationale considérant que chez un Peuple libre, servir l'Etat est un devoir que tout Citoyen est tenu de remplir, & qu'il ne peut prétendre de récompense qu'autant que la durée, l'éminence & la nature de ses services lui donnent des droits à une reconnoissance particulière de la Nation; que s'il est juste que dans l'âge des infirmités, la Patrie vienne au secours de celui qui lui a consacré ses talents & ses forces, lorsque sa fortune lui permet de se contenter des grâces honorifiques, elles doivent lui tenir lieu de toute autre récompense, décrète ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Règles générales sur les Pensions & autres récompenses pour l'avenir.

Article Premier.

L'Etat doit récompenser les services rendus au Corps social, quand leur importance & leur durée méritent ce témoignage de reconnoissance. La

Nation doit aussi payer aux Citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique.

I I.

Les seuls services qu'il convient à l'Etat de récompenser, sont ceux qui intéressent la société entière. Les services qu'un individu rend à un autre individu, ne peuvent être rangés dans cette classe, qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances qui en font réfléchir l'effet sur tout le Corps social.

I I I.

Les sacrifices dont la Nation doit payer le prix, sont ceux qui naissent des pertes qu'on éprouve en défendant la Patrie, ou des dépenses qu'on a faites pour lui procurer un avantage réel & constaté.

I V.

Tout Citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa Patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnoissance de la Nation, & peut, suivant la nature & la durée de ses services, prétendre aux récompenses.

V.

Les marques d'honneurs, décernées par la Nation, seront personnelles, & mises au premier rang des récompenses publiques.

V I.

Il y aura deux espèces de récompenses pécuniaires, les Pensions & les Gratifications. Les premières sont destinées au soutien du Citoyen qui les aura méritées; les secondes, à payer le prix des pertes souffertes, des sacrifices faits à l'utilité publique.

V I I.

Aucune Pension ne sera accordée à qui que ce soit avec clause de réversibilité; mais, dans le cas de défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public, pourra obtenir une pension alimentaire, & les enfants être élevés aux dépens de la Nation, jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance.

V I I I.

Il ne sera compris, dans l'état des Pensions, que ce qui est accordé pour récompense de service. Tout ce qui sera prétendu à titre d'indemnité, de dédommagement, comme prix d'aliénation ou pour autres causes semblables, sera placé dans la classe des dettes de l'Etat, & soumis aux règles qui seront décrétées pour la liquidation des Créanciers de la Nation.

I X.

On ne pourra jamais être employé sur l'état des Pensions qu'en un seul & même article; ceux qui auroient usurpé de quelque manière que ce soit plusieurs Pensions, seront rayés de la liste des Pensionnaires, & privés des Grâces qui leur auroient été accordées.

X.

Nul ne pourra recevoir en même temps une pension & un traitement. Aucune pension ne pourra être accordée sous le nom de *traitement conservé* & de *retraite*.

X I.

Il ne pourra être concédé de Pension à ceux qui jouissent d'appointements, gages ou honoraires, sauf à leur accorder des Gratifications, s'il y a lieu.

X I I.

Un Pensionnaire de l'Etat ne pourra recevoir de Pensions ni sur la Liste civile, ni d'aucune Puissance étrangere.

X I I I.

La Liste civile étant destinée au payement des personnes attachées au service particulier du Roi & à sa Maison, tant domestique que militaire, le Trésor public demeure déchargé de toutes Pensions & Gratifications qui peuvent avoir été accordées, ou qui le seroient par la suite aux personnes qui auroient été, sont ou seront employées à l'un ou à l'autre de ces services. Du 16 Juillet.

X I V.

Il sera destiné à l'avenir une somme de douze millions de livres, à laquelle demeurent fixés les fonds des Pensions, Dons & Gratifications ; savoir dix millions pour les Pensions, & deux millions pour les Dons & Gratifications. Dans le cas où le remplacement des Pensionnaires décédés ne laisseroit pas une somme suffisante pour accorder des Pensions à tous ceux qui pourroient y prétendre, les plus anciens d'âge & de service auront la préférence; les autres, l'expectative, avec l'assurance d'être les premiers employés successivement.

X V.

Au-dela de cette somme il ne pourra être payé ni accordé, pour quelque cause, sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, aucunes Pensions, Dons & Gratifications, à peine, contre ceux qui les auroient accordés ou payés, d'en répondre en leur propre & privé nom.

X V I.

Ne sont compris dans la somme des dix millions affectés aux Pensions, les fonds destinés aux Invalides, aux soldes & demi-soldes, tant de terre que de mer, sur la fixation & distribution desquels fonds l'Assemblée se réserve de statuer, ni les Pensions des Ecclésiastiques, qui continueront d'être payées sur les fonds qui y seront affectés.

X V I I.

Aucun Citoyen, hors le cas de blessures reçues, ou d'infirmités contractées dans l'exercice des fonctions publiques, & qui le mettent hors d'état de les continuer, ne pourra obtenir de pension, qu'il n'ait trente ans de service effectif, & ne soit âgé de cinquante ans, le tout, sans préjudice de ce qui sera statué par les articles particuliers relatifs aux Pensions de la Marine & de la Guerre.

X V I I I.

Il ne sera jamais accordé de Pension au-delà de ce dont on jouissoit à titre de traitement ou appointement dans le grade que l'on occupoit. Pour obtenir la retraite d'un grade, il faudra y avoir passé le temps qui sera déterminé par les articles relatifs à chaque nature de service. Mais, quel

que fût le montant de ces traitements & appointements, la Pension, dans aucun cas, sous aucun prétexte, & quels que puissent être le grade ou les fonctions du Pensionné, ne pourra jamais excéder la somme de dix mille liv.

X I X.

La Pension accordée à trente ans de service, sera du quart du traitement, sans toutefois qu'elle puisse être moindre de cent cinquante livres.

X X

Chaque année de service, ajoutée à ces trente ans, produira une augmentation progressive du vingtième des trois quarts restant des appointements & traitements, de manière qu'après cinquante ans de service, le montant de la pension sera de la totalité des appointements & traitements, sans que néanmoins, comme on l'a dit ci-devant, cette Pension puisse jamais excéder la somme de dix mille livres.

X X I.

Le Fonctionnaire public, ou tout autre citoyen au service de l'Etat, que ses blessures ou infirmités obligeront de quitter son service ou ses fonctions avant les trente années expliquées ci-dessus, recevra une Pension déterminée par la nature & la durée de ses services, le genre de ses blessures & l'état de ses infirmités.

X X I I.

Les Pensions ne seront accordées que d'après les instructions fournies par les Directoires de Département & de Districts, & sur l'attestation des Officiers Généraux, & autres Agens du Pouvoir exécutif & judiciaire, chacun dans la partie qui les concerne.

X X I I I.

A chaque session du Corps Législatif, le Roi lui fera remettre la liste des Pensions à accorder aux différentes personnes qui, d'après les règles ci-dessus, seront dans le cas d'y prétendre. A cette liste sera jointe celle des Pensionnaires décédés & des Pensionnaires existants. Sur ces deux listes envoyées par le Roi à la Législature, elle rendra un Décret approbatif des nouvelles Pensions qu'elle croira devoir être accordées: & lorsque le Roi aura sanctionné ce Décret, les Pensions accordées dans cette forme, seront les seules exigibles & les seules payables par le Trésor public.

X X I V.

Les Gratifications seront accordées d'après les mêmes instructions & attestations portées dans l'article XXII: chaque Gratification ne sera donnée que pour une fois seulement, & s'il en est accordé une seconde à la même personne, elle ne pourra l'être que par une nouvelle décision & pour cause de nouveaux services. Dans tous les cas, les Gratifications seront déterminées par la nature des services rendus, des pertes souffertes, & d'après les besoins de ceux auxquels elles seront accordées.

X X V.

A chaque session, il sera présenté un état des Gratifications à accorder, & des motifs qui doivent en déterminer la concession & le montant. L'état de celles qui seront jugées devoir être accordées, sera pareillement décrété

par l'Assemblée Législative. Après que le Roi aura sanctionné le Décret, les Gratifications accordées dans cette forme, seront aussi les seules payables par le trésor public.

XXVI.

NÉANMOINS, dans les cas urgents, le Roi pourra accorder provisoirement des gratifications: elles seront comprises dans l'état qui sera présenté à la Législature; & si elle les juge accordées sans motifs ou contre les principes décrétés, le Ministre qui aura contre-signé les décisions, sera tenu d'en verser le montant au Trésor public.

XXVII.

L'État des Pensions, tel qu'il aura été arrêté par l'Assemblée Nationale, sera rendu public; il sera imprimé en entier tous les dix ans; & tous les ans, dans le mois de Janvier, l'état des changements survenus dans le cours des années précédentes, ou des concessions de nouvelles Pensions & Gratifications, sera pareillement livré à l'impression.

TITRE II.

RÈGLES particulières concernant les récompenses pécuniaires qui peuvent être accordées à ceux qui ont servi l'État dans la Guerre, dans la Marine, dans les Emplois civils, dans les Siences, les Lettres & les Arts.

ARTICLE PREMIER.

LE nombre d'années de service nécessaire dans les Troupes de ligne pour obtenir une pension, sera de trente années de service effectif; mais pour déterminer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service, les années résultantes des campagnes de guerre, d'embarquement, de service ou garnison hors de l'Europe, d'après les proportions suivantes. Du 31 Juillet.

Chaque campagne de guerre, & chaque année de service ou de garnison hors de l'Europe, sera comptée pour deux ans.

Chaque année d'embarquement en temps de paix, sera comptée pour dix-huit mois.

Ce calcul aura lieu dans quelque grade que les campagnes & les années de service ou d'embarquement ayent été faites, dans le grade de soldat, comme dans tous les autres.

II.

TOUS Officiers, soit étrangers, soit François, employés dans les Troupes de ligne Françoises ou Étrangères au service de l'État, de quelque arme & de quelque grade qu'ils soient, seront traités, pour leur pension, sur le pied de l'Infanterie Françoise. Tous les Officiers d'un même grade, quoique

de classe différente, même simplement commissionnés mais en activité, seront pensionnés également sur le pied de ceux de la première classe.

III.

On n'obtiendra la pension attachée à un grade, qu'autant qu'on l'aura occupé pendant deux ans entiers, à moins que pendant le cours desdites deux années, on n'ait reçu quelque blessure qui mette hors d'état de servir.

IV.

Le nombre d'années de service nécessaire dans la Marine pour obtenir une Pension, sera de vingt-cinq années de service effectif; & pour fixer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service, celles résultant des campagnes de guerre, embarquement, service ou garnison hors de l'Europe, dans les mêmes proportions qui ont été fixées par l'article I.er du présent Titre, pour les Troupes de terre.

Ce calcul aura lieu quel qu'ait été la classe ou le grade dans lesquels on ait commencé à servir; mais l'on n'aura la Pension attachée au grade, qu'après l'avoir occupé pendant deux ans entiers, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

V.

Le taux de la Pension qu'on obtiendra après avoir servi l'État dans les emplois civils pendant trente années effectives, sera réglé sur le traitement qu'on avoit dans le dernier emploi, pourvu qu'on l'ait occupé pendant trois années entières.

Les années de service qu'on auroit remplies dans les emplois civils, hors de l'Europe, seront comptées pour deux années lorsque les trente ans de service effectif seront d'ailleurs complets.

VI.

Les Artistes, les Savants, les Gens de Lettres, ceux qui auront fait une grande découverte propre à soulager l'humanité, à éclairer les hommes, ou à perfectionner les Arts utiles, auront part aux récompenses nationales, d'après les règles générales établies dans le titre I.er du présent Décret, & les règles particulières qui seront énoncées ci-après.

VII.

Celui qui aura sacrifié son temps, ou sa fortune, ou sa santé à des voyages longs & périlleux, pour des recherches utiles à l'économie publique, ou aux progrès des Sciences & des Arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ses découvertes & à l'étendue de ses travaux; & s'il périssoit dans le cours de son entreprise, sa femme & ses enfants seront traités de la même manière que la veuve & les enfants des hommes morts au service de l'État.

VIII.

Les encouragemens qui pourroient être accordés aux personnes qui s'appliquent à des recherches, à des découvertes, à des travaux utiles, ne seront point donnés à raison d'une somme annuelle, mais seulement à raison des progrès effectifs de ces travaux; & la récompense qu'ils pourroient mériter, ne leur sera délivrée que lorsque leur travail sera en-

tièrement achevé, ou lorsqu'ils auront atteint un âge qui ne leur permettra plus de le continuer.

I X.

Il pourra néanmoins être accordé des Gratifications annuelles, soit aux jeunes élèves que l'on enverra chez l'Étranger pour se perfectioner dans les Arts & les Sciences, soit à ceux qu'on feroit voyager pour recueillir des connoissances utiles à l'État.

X.

Les Pensions destinées à récompenser les personnes ci-dessus désignées, seront divisées en trois classes :

La première, celle des Pensions dont le *maximum* sera de trois mille livres;

La seconde, celle des Pensions qui excéderont trois mille livres, & dont le *maximum* ne pourra s'élever au dessus de six mille livres ;

La troisième comprendra les Pensions au dessus de six mille livres jusqu'au *maximum* de dix mille livres, fixé par les précédens Décrets.

X I.

Le genre de travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être récompensé, détermineront la classe où il convient de les placer, & la qualité de ses services fixera le montant de la pension, de manière néanmoins qu'il ne puisse atteindre le *maximum* de la classe où il aura été placé, que conformément aux règles d'accroissement déterminées par les articles XIX & XX du Titre premier du présent Décret.

TITRE III.

Suppression des Pensions & autres Grâces pécuniaires existant au 1.er Janvier 1790 ; règles générales pour leur rétablissement ; exceptions.

ARTICLE PREMIER.

Les Pensions, dons, traitemens ou appointemens conservés, récompenses, gratifications annuelles, engagemens contractés pour payemens de dettes, assurances de dots & de douaires, concessions gratuites de domaines, existant au 1.er Janvier 1790, ou accordés depuis cette époque, sont supprimés: il sera procédé à une création nouvelle de Pensions, suivant le mode qui sera établi par les articles suivans. Du 16 Juillet 1790.

Et cependant, par provision, tous les ci-devant pensionnaires seront payés des arrérages de la présente année de leurs pensions, si elles ne sont que de la somme de six cents livres & au-dessous, soit en un, soit en plusieurs articles; & dans le cas où les pensions & gratifications dont on jouissoit, excéderoient la somme de six cents livres, soit en un article, soit en plusieurs, il sera payé la somme de six cents livres à compte sur les arrérages de la présente année desdites pensions & gratifications.

I I.

Du 23 Juillet 1790. Il ne sera payé, par les Administrations municipales & autres, aucune pension ou gratification au-delà de la somme de six cents livres, conformément à l'article ci-dessus, jusqu'à ce que, par l'Assemblée Nationale, il en ait été autrement ordonné; lesdites Administrations municipales & autres seront tenues d'envoyer sans délai au Comité des Pensions, l'état certifié des pensions & gratifications dont elles sont chargées.

I I I.

Du 31 Juillet. Les pensions qui étoient établies sur la Caisse de l'ancienne Administration du Clergé, seront payées sur cette même Caisse pour les six premiers mois de la présente année, sur le pied néanmoins de six cents livres au plus pour l'année entière, conformément à l'article I.er du présent Titre; & il en sera de même des pensions qui pourroient exister encore sur d'autres Caisses que le Trésor public.

I V.

Du 26 Juillet. Les personnes qui ayant servi l'État, se trouveront dans les cas déterminés par les deux premiers Titres du présent Décret, obtiendront une pension de la valeur réglée par lesdits Titres, s'ils avoient déjà une pension, mais de moindre valeur que celle qu'ils leur assurent; la pension dont ils jouissoient demeurera supprimée, & elle sera remplacée par la pension plus considérable qu'ils obtiendront.

V.

Il sera rétabli une pension en faveur des Officiers Généraux qui ayant fait deux campagnes de guerre en quelque grade & en quelque lieu que ce soit, avoient précédemment obtenu une pension; mais elle cessera d'être payée s'ils rentrent en activité, en sorte que, conformément à l'article X du Titre I du présent Décret, il ne soit jamais payé au même Officier pension & traitement.

La pension rétablie ne sera jamais plus forte que celle dont on jouissoit.

Si la pension dont on jouissoit, étoit de deux mille livres ou plus, la nouvelle pension sera de deux mille livres pour l'Officier Général qui aura fait deux campagnes de guerre; elle croîtra de cinq cents livres à raison de chaque campagne de guerre au-delà des deux premières; mais cet accroissement ne pourra porter le total au-delà de la somme de six mille livres, qui est le *maximum* fixé pour les pensions mentionnées au présent article.

V I.

Les Officiers des Troupes de ligne & les Officiers de mer, qui avoient servi pendant vingt années dans lesdites Troupes de ligne ou sur mer, qui avoient fait deux campagnes de guerre ou deux expéditions de mer dans quelque grade que ce soit, & auxquels leur retraite avoit été accordée avec une pension, soit par suite des réformes faites dans la guerre ou dans la marine, soit à une époque antérieure aux Réglemens qui seront mentionnés en l'article suivant, jouiront d'une nouvelle pension créée en leur faveur, laquelle ne pourra excéder celle dont ils jouissoient, mais pourra lui être inférieure, ainsi qu'il sera dit en l'article X du présent Titre.

VII.

Les personnes qui n'étant ni dans l'un ni dans l'autre des cas prévus par les deux articles précédens, auront obtenu, avant le premier Janvier 1790, une pension pour services rendus à l'État dans quelque département que ce soit, en conformité des Ordonnances & Réglemens faits pour lesdits départemens, jouiront d'une nouvelle pension rétablie en leur faveur, laquelle ne sera jamais au-dessus de celle dont elles jouissoient précédemment, mais pourra être au-dessous dans les cas prévus par l'article X du présent Titre.

VIII.

Les veuves & enfans qui ont obtenu des pensions en conformité des Ordonnances & Réglemens faits pour les départemens dans lesquels leurs maris ou leurs peres étoient attachés à un service public, & notamment les veuves & enfans d'Officiers tués au service de l'État, jouiront de nouvelles pensions rétablies en leur faveur, & pour la même somme à laquelle elles étoient portées, sous la condition néanmoins que les pensions desdites veuves & celle de tous leurs enfans, réunies, n'excéderont pas la somme de trois mille livres, qui sera le *maximum* desdites pensions.

Les veuves des Maréchaux de France, qui avoient obtenn des pensions, jouiront d'une pension de six mille livres, qui sera rétablie en leur faveur.

IX.

Les anciens Réglemens ayant, à différentes époques, soumis des pensions à des réductions, converti en rentes viagères des arrérages échus & non payés, suspendu jusqu'à la mort des pensionnaires d'autres arrérages échus & non payés, il est déclaré, 1.° Que la disposition des articles précédens, qui porte que les pensions rétablies n'excéderont pas le montant des pensions anciennes supprimées, s'entend du montant desdites pensions, déduction faite de toutes les retenues qui ont eu ou dû avoir lieu pendant le cours de l'année 1789, toute exception aux Réglemens qui établissoient lesdites réductions, étant anéantie. 2.° Que les rentes viageres, créées pour arrérages échus & non payés, continueront à être servies aux personnes même dont les pensions se trouveroient supprimées sans espérance de rétablissement; & hors la nouvelle pension, aux personnes en faveur desquelles une nouvelle pension seroit rétablie. 3.° Que les arrérages échus, non payés & portés en décompte sur les brevets, seront compris dans les dettes de l'État & payés comme tels, tant à ceux dont les pensions sont supprimées, qu'à ceux qui en obtiendront de nouvelles.

X.

Les pensions rétablies en vertu des articles précédens, & dont le *maximum* n'a pas été fixé, ne pourront excéder la somme de dix mille livres, si le pensionnaire est actuellement âgé de moins de soixante-dix ans ; la somme de quinze mille livres s'il est âgé de soixante-dix à quatre-vingt ans ; & la somme de vingt mille livres, s'il est âgé de plus de quatre-vingt ans.

Les pensionnaires actuels, âgés de plus de soixante-quinze ans, qui, ayant rendu des services à l'État, jouissoient de pensions au dessus de trois mille

livres, conserveront une pension au moins de ladite somme de trois mille liv.

Ceux qui ayant servi dans la Marine & les Colonies, auront atteint leur soixante-dixième année, jouiront de la même faveur que les octogénaires.

Les veuves des Maréchaux de France, qui ont atteint l'âge de soixante-dix ou quatre-vingt ans, jouiront de la faveur accordée à cet âge.

X I.

Il ne sera jamais rétabli qu'une seule pension en faveur d'une même personne, quand elle auroit servi dans plusieurs départemens, & quand ce dont elle jouit en pension lui auroit été accordé originairement en plusieurs articles; mais la fixation de la nouvelle pension sera reglée d'après le total des pensions réunies.

X I I.

Ceux qui ayant fait quelqu'action d'éclat, ou ayant rendu des services distingués, dignes d'une gratification, d'après les dispositions des articles IV & VI du Titre I.er du présent Décret, n'en auroient pas été récompensés, ou ne l'auroient été que par une pension qui se trouveroit supprimée sans espérance de rétablissement, seront récompensés sur le fonds de deux millions destiné aux gratifications.

X I I I.

Les personnes qui ayant droit à une pension ou à une gratification, préféreroient aux récompenses pécuniaires, les récompenses énoncées dans l'article V du titre I.er du présent Décret, en feront la déclaration & l'adresseront au Comité des pensions, qui en rendra compte au Corps législatif.

X I V.

L'Assemblée Nationale se réserve de prendre en considération ce qui regarde les secours accordés aux Hollandois retirés en France; & jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur cet objet, ces secours continueront d'être distribués comme par le passé.

X V.

Pour subvenir aux besoins pressans des personnes qui se trouvant privées des pensions qu'elles avoient précédemment obtenues, n'auroient pas de titres suffisans pour en obtenir de nouvelles, & ne seroient pas dans le cas d'être renvoyées, soit à la Liste civile, à cause de la nature de leurs services, soit au Comité de liquidation, à cause des indemnités dont elles prétendroient que leur pension est le remboursement; il sera fait un fonds de deux millions, réparti & distribué d'après les règles suivantes: cinq cents portions de 1000 liv., mille portions de 500 liv., quatre mille une portions de 200 liv., & treize cents trente-deux de 150 liv. Les secours de la première classe ne seront donnés qu'à des personnes mariées ou ayant des enfans; ceux de la seconde classe pourront être donnés à des personnes mariées ou ayant des enfans, ou sexagénaires; les secours des troisième & quatrième classes seront distribués à toutes personnes qui y auront droit.

X V I.

Les Mémoires présentés dans les différens Départemens, par les personnes qui ont obtenu des pensions, les décisions originales intervenues sur lesdits

Mémoires, les regiſtres & notes qui conſtatent les ſervices rendus à l'État, enſemble les Mémoires que toutes perſonnes qui prétendent avoir droit aux récompenſes pécuniaires, jugeront à propos de préſenter, ſeront remis au Comité des penſions, qui les examinera & vérifiera, ainſi que les Mémoires qui lui ont déjà été remis.

XVII.

APRÈS l'examen & la vérification des états & pièces énoncés en l'article précédent, le Comité dreſſera quatre liſtes : la première comprendra les penſions à payer ſur le fonds de dix millions, ordonné par l'article XIV du titre I.er du préſent Décret ; la ſeconde comprendra les penſions rétablies par les articles V, VI, VII & VIII du titre II ; la troiſième liſte comprendra les ſecours établis par l'article XV du préſent titre ; la quatrième liſte comprendra les perſonnes dignes des récompenſes établies par l'article V du titre I.er du préſent Décret, & qui les auront préférées aux récompenſes pécuniaires. Ces liſtes ſeront préſentées au Corps légiſlatif, à l'effet d'être approuvées ou réformées par lui, & le Décret qui interviendra, ſera enſuite préſenté à la ſanction du Roi.

XVIII.

LORSQUE le Décret rendu par le Corps légiſlatif aura été ſanctionné par le Roi, les penſions compriſes dans la première liſte, seront payées ſur le fonds qui y eſt deſtiné par l'article XIV du titre I.er du préſent Décret. A l'égard des penſions & ſecours compris dans les ſeconde & troiſième liſtes, il ſera fait fonds, par addition, entre les mains des perſonnes chargées du payement des penſions, du montant deſdites liſtes.

Chacune des années ſuivantes, les fonds de ces deux liſtes ne ſeront fournis que déduction faite des portions dont jouiſſoient les perſonnes qui ſeront décédées dans le cours de l'année précédente ; de manière que leſdits fonds diminuent chaque année graduellement, ſans que ſous aucun prétexte il y ait lieu au remplacement d'aucune des perſonnes qui auront été employées dans leſdites ſeconde & troiſième liſtes.

Les quatre liſtes ſeront rendues publiques par la voie de l'impreſſion, avec l'expoſé ſommaire des motifs pour leſquels chacun de ceux qui s'y trouveront dénommés, y aura été compris.

Les penſions accordées commenceront à courir du 1.er Janvier 1790 : mais ſur les arrérages qui reviendront à chacun pour l'année 1790, il ſera fait imputation de ce qu'on auroit reçu pour ladite année, en exécution des articles I, II & III du préſent titre.

XIX.

NONOBSTANT l'article VIII du préſent titre, relatif aux enfans des Officiers tués au ſervice de l'Etat, les enfans du Général Montcalm, tué à la bataille de Québec, au lieu de la ſomme de 3000 liv. qu'ils devoient ſe partager entre eux, aux termes dudit article, toucheront 1000 liv. chacun. L'Aſſemblée Nationale autoriſe les Commiſſaires par elle nommés pour la diſtribution des nouvelles penſions, à exprimer dans le brevet de 1000 liv., qui ſera délivré à chacun deſdits enfans, que cette exception a été décrétée par elle, comme

un témoignage de ſon eſtime particulière pour la mémoire d'un Officier auſſi diſtingué par ſes talens & ſon humanité, que par ſa bravoure & ſes ſervices éclatans. La même mention ſera faite dans les brevets qui ſeront expédiés à la famille d'Aſſas, aux termes de l'article ſuivant.

X X.

LES penſions accordées aux familles d'Aſſas, de Chambord, & au Général Luckner, ſeront conſervées en leur entier, nonobſtant les diſpoſitions des articles précédens qui pourroient y être contraires. A l'égard des autres exceptions qui ont été ou ſeroient propoſées, elles ſont envoyées au Comité des penſions, qui en fera le rapport à l'Aſſemblée.

Collationné à l'original par nous, Préſident & Secretaires de l'Aſſemblée Nationale. A Paris, le trois Août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, D'ANDRÉ, Préſident; DE KYTSPOTTER, REUBELL, BOUTEVILLE & PINTEVILLE, Secretaires.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne leſdits Décrets, pour être exécutés ſuivant leur forme & teneur. En conſéquence, mande & ordonne aux Corps adminiſtratifs & Municipalités du Royaume, de tenir la main à leur exécution. Fait à Saint-Cloud, le vingt-deux Août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, GUIGNARD.

LES ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de l'Aiſne, ouï & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu la Proclamation du Roi, du 22 Août dernier, ſur les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, des 10, 16, 23, 26 & 31 Juillet dernier, *concernant les Penſions, Gratifications & autres récompenſes nationales :*

Après que ladite Proclamation a été lue, Séance tenante, ont arrêté qu'elle ſera à l'inſtant tranſcrite ſur le regiſtre, qu'elle ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur, qu'elle ſera réimprimée, & que des Exemplaires en ſeront adreſſés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Diſtricts, pour les faire tranſcrire ſur leurs regiſtres, & en diſtribuer à toutes les Municipalités de leurs Reſſorts reſpectifs, qui ſeront tenues d'en faire faire pareille tranſcription, & de la faire lire, publier au prône des Meſſes Paroiſſiales, & de la faire afficher à la requête & diligence du Procureur de la Commune, qui ſera tenu d'en certifier dans la huitaine du jour de la réception : de toutes leſquelles tranſcriptions, lectures, publications & affiches, il ſera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Diſtricts, qui ſont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT à Laon, ce ſept Septembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Préſident ;* BEFFROY, LOYSEL, DE BRY, PÉRIN, DE VISME, DU CREUX, RIVOIRE, GUILLIOT, QUINETTE, *Adminiſtrateurs ;* BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contre-ſigné, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

A LAON, DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.